



Circulaire du CPDP

n°10927

Mercredi 4 mars 2015

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Report de l'échéance de constitution des garanties financières

ARRÊTÉ DU 12 FÉVRIER 2015

► Un arrêté du 12 février 2015, publié au Journal officiel du 26 février 2015, **repousse de 1 à 5 ans l'échéance de constitution de garanties financières**, qui s'applique à la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5°, du code de l'environnement, dont la liste précise a été fixée par un arrêté du 31 mai 2012¹.

Le nouveau calendrier diffère selon que les installations relèvent de :

- l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 :
 - constitution de 40 % du montant initial des garanties financières à compter du **1^{er} juillet 2015** (contre 20 % au 1^{er} juillet 2014 précédemment) ;
 - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans (contre quatre ans précédemment) ;
- ou de la première colonne de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 (qui liste notamment les installations de combustion visées aux rubriques 2910-A et 2910-B) :
 - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du **1^{er} juillet 2019** (contre 20 % au 1^{er} juillet 2014 précédemment) ;
 - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans (inchangé).

Est également reporté l'échéancier de constitution des garanties lorsqu'elles prennent la forme d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

► Par ailleurs, l'arrêté **actualise les rubriques** de la nomenclature des ICPE soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, afin de prendre en compte les modifications intervenues dans la nomenclature depuis la parution de l'arrêté du 31 mai 2012.

